PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2021-01-07-005 du 7 janvier 2021

Obligations de débroussaillement préventif des incendies d'espaces naturels combustibles. Prescriptions applicables en cas de pâturage ou de défrichement après incendie et en matière de gestion forestière.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code forestier, articles L.131-4, L.131-10 à L.131-16, L.133-1, L.134-1, L.134-5 à L.136-1, L.163-6, L.341-1 à L.342-1, L.363-1 à 5, R.134-4 à R.134-6, R.341-1 à D.341-7-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme MICHEL-MOREAUX Valérie en qualité de préfète de l'Aveyron;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) pour la période 2017 – 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant les feux de plein air ;

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 16 octobre 2020;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Grands-Causses en date du 21 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 4 novembre 2020;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu la participation du public effectuée en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement qui s 'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2020;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et friches du département de l'Aveyron sont particulièrement exposés aux incendies de forêts; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en réduire les conséquences ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires ;

-ARRETE-

TITRE I : DEFINITIONS

Les termes techniques utilisés dans le présent arrêté sont définis dans le lexique de l'annexe 1.

Article 1er : Espaces Naturels Combustibles
Les espaces naturels combustibles" désignent :
- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes et friches;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves).

Article 2 : Caractéristiques du débroussaillement
Par application de l'article L.131-10 du code forestier, on entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
L'objectif de discontinuité implique que toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente) et que l'abattage d'arbres peut être nécessaire.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après.

Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillement, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillement peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :
- les rémanents de diamètre inférieur à 7,5 cm au fin bout doivent être évacués hors de la zone à débroussailler ou broyés finement;
- la végétation herbacée doit être fauchée ;
- les broussailles doivent être coupées au ras du sol;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ainsi que les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée) ;
- le diamètre des bouquets de houppiers des arbres conservés ne doit pas excéder 15 mètres ;
- une discontinuité entre les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres et îlots d'arbustes conservés sera recherchée;

- la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler ;
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes situés à moins de 2 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente ;
- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x 1 mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire (hors le volume des arbres);
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués.

L'annexe 2 schématise en quoi consiste le débroussaillement.

TITRE II : DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE

Article 3 : Zones d'application
En application des dispositions de l'article L.133-1 du code forestier et conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies en vigueur, les dispositions du présent arrêté sont limitées aux communes les plus sensibles au regard de l'aléa feux de forêts, c'est-à-dire aux communes des classes 5 et 6 de la carte 3 du PDPFCI (annexe 3).
La liste des communes concernées figure en annexe 4.

Dans les communes retenues à l'alinéa 1 du présent article, les obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé (OLD) s'appliquent à l'intérieur et jusqu'à 200 m des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort par le PDPFCI. La cartographie des secteurs concernés figure dans l'atlas départemental du risque incendie de forêt dans l'Aveyron (tableau d'assemblage en annexe 5).

Les autres communes du département, considérées à moindre risque, sont exclues des obligations légales de débroussaillement et maintien en état débroussaillé (OLD).

Article 4 : Maintien en l'état débroussaillé
Les OLD doivent pouvoir être constatées en tout temps, le risque d'incendie de forêt étant plus lié aux conditions météorologiques qu'à la saisonnalité du phénomène. Le maintien en état débroussaillé doit être pérenne. Une intervention en débroussaillement doit être effectuée dans les terrains soumis aux OLD dès que la hauteur moyenne des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Chapitre 1 : Débroussaillement autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis (enjeux localisés)

Article 5 : Surfaces à débroussailler
Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :
1° Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 50 mètres; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci;

3° Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Sont concernées :
- les zones AU, U des PLU ;
- les zones U des POS.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans les zones urbaines non dotées d'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

4° Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :
- L. 311-1 (zones d'aménagement concerté), L. 322-2 (terrains dont les propriétaires sont groupés en association foncière urbaine) et L. 442-1 (lotissements);
- L. 443-1 à L. 443-4 (parcs résidentiels de loisirs, campings dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes) et L. 444-1 (aires d'accueil des gens du voyage quelle que soit leur capacité).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Article 6 : Qui doit débroussailler ?
Les travaux mentionnés aux 1°, 2° de l'article 5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

Lorsque les obligations mentionnées aux 1°et 2° de l'article 5 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :
- l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;
- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillement, et, dans tous les cas, aux frais de ce dernier ;
- lui a demandé, par écrit (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer à cette fin sur le fonds en cause;
- l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 5 sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillement dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 6 schématise à qui incombe le débroussaillement lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et quand il y a superposition d'obligations.

Article 7 : Sanctions administratives
En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 5, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en demeure la personne tenue à

l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :
- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 8 : Carence du Maire
En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 9 : Sanctions pénales
Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause).

Le Tribunal peut toutefois, selon les dispositions de l'article L.163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux infrastructures linéaires

Article 10 : Infrastructures routières
A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 3, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- Autoroutes, routes nationales et départementales.

En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillement obligatoire est fixée à 4 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique.

Pour toute voie ouverte à la circulation publique, la largeur de débroussaillement obligatoire est fixée à 2 mètres de part et d'autre de la bande de roulement, avec le maintien d'une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de celle-ci. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 11 : Voies ferrées
Les propriétaires de voies ferrées doivent débroussailler sur une largeur de 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1240 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Article 12 : Lignes électriques
Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Lorsque les lignes concernées se trouvent à moins de 10 m du bord extérieur d'une voie ouverte à la circulation publique des engins motorisés, soumise à obligation de débroussailler, ils devront soit broyer les rémanents, soit les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur, soit les évacuer.
En cas de débroussaillement, les dispositions des deuxièmes à quatrième alinéas de l'article L. 131-16 sont applicables.

Chapitre 3 : Mesures spécifiques

Article 13 : Superposition d'obligations
Lorsque les obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

Article 14 : Procédure
Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.
La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.
Faute d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée par les personnes mentionnées à l'alinéa premier pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

Article 15 : Élimination des rémanents
Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).
Dans le cas de débroussaillement le long des voies répertoriées aux articles 10 à 12, l'obligation incombe aux responsables de ces infrastructures.
Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

Article 16 : Sanctions administratives
Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10 à 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 17 : Délai de mise en œuvre
La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 18 : Études spécifiques
Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10 à 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillement.

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillement en espaces boisés classés et en sites classés

Article 19 : Travaux en espaces boisés classés
Sont autorisés, en application des articles L.113-1 et L.421-4 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par l' article R.421-23 du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

Article 20 : Travaux en sites classés
Les travaux de débroussaillement courant nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement.
Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale en application des articles L.341-7, L.341-10 et R.341-10 à 12 du code de l'environnement.

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE

Article 21 : Pâturage après incendie
Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans en application de l'article L.131-4 du code forestier.
Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

Article 22 : Sanctions pénales
Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L.163-6 du code forestier.

Article 23 : Défrichement après incendie
Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L.341-1 à L.342-1, R 341-1 à D.341-7-1 du Code Forestier.

Article 24 : Sanctions pénales
Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L.363-1 à 5 du Code Forestier.

Titre IV : GESTION FORESTIÈRE

Article 25 : Travaux sylvicoles et exploitation des coupes
A l'intérieur des espaces naturels combustibles précisés à l'article 3 (zones d'aléa fort à très fort), les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies d'accès, sauf en période qualifiée de moins dangereuse (du 1er octobre au 28 février) du point de vue du risque d'incendie des espaces naturels combustible en application de la réglementation des feux de plein air.

TITRE V : APPLICATION

Article 26 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.
Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 5 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillement.

Article 27 : Porter à connaissance, débroussaillement et servitude.
En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.
A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 28 : Abrogation
L'arrêté préfectoral n° 2008-17-15 du 17 janvier 2008 est abrogé.

Article 29 : Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.
Une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Article 30 : Voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 31 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, la sous-préfète de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'office national des forêts de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et du Tarn et Garonne, le chef de service de l'office français de la biodiversité et les maires des communes du département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 07 JAN. 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe 1 : Lexique

Arbre :
Végétal ligneux à tige simple et nue à la base, comprenant par conséquent un tronc et une cime, et pouvant atteindre plus de 7 m de hauteur à l'état adulte.

Arbuste :
Végétal ligneux à tige simple et nue à la base (au moins quand il est âgé), mais n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte.

Bois :
Espace de terrain couvert d'arbres, en principe plus petit qu'une forêt.

Couvert arboré :
Projection verticale des houppiers des arbres au sol.

Débroussaillement :
Opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
L'objectif de discontinuité implique que toutes les strates sont concernées (herbacée, arbustive, arborescente), et que l'abattage d'arbres peut être nécessaire.

Enjeux localisés :
Ouvrages et terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier.

Forêt :
Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, avec un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.
Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.
Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.
Les peupleraies sont incluses dans la définition de la forêt.

Friche :
État de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

Haie :
Alignement d'espèces arborées ou arbustives de toute nature, largement utilisées pour constituer des limites séparatives de propriété.

Infrastructures linéaires :
Ouvrages dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L. 134-10, L. 134-11 et L. 134-12 du code forestier. (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques et voies ferrées).

Lande :
Site de plus de 5 ares de superficie et de plus de 20 mètres de large portant des végétaux non cultivés, ligneux ou non, c'est - à - dire les landes au sens usuel, les friches.
Le taux de couvert de la végétation doit être d'au moins 10 %. Une lande peut contenir des arbres à condition que leur taux de couvert reste inférieur à 10 %.

Périmètres :
Secteurs à débroussailler autour des enjeux localisés au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L. 134-6 du code forestier.

Rémanents :
Résidus végétaux issus d'un débroussaillement, d'une coupe ou d'un élagage.

Voie ouverte à la circulation publique :
Voies livrées par leurs propriétaires à la libre circulation des véhicules routiers (autoroutes, routes nationales, et départementales, voies communales, chemins ruraux, voies privées ne comportant pas d'interdiction de circulation, ...).

Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillement

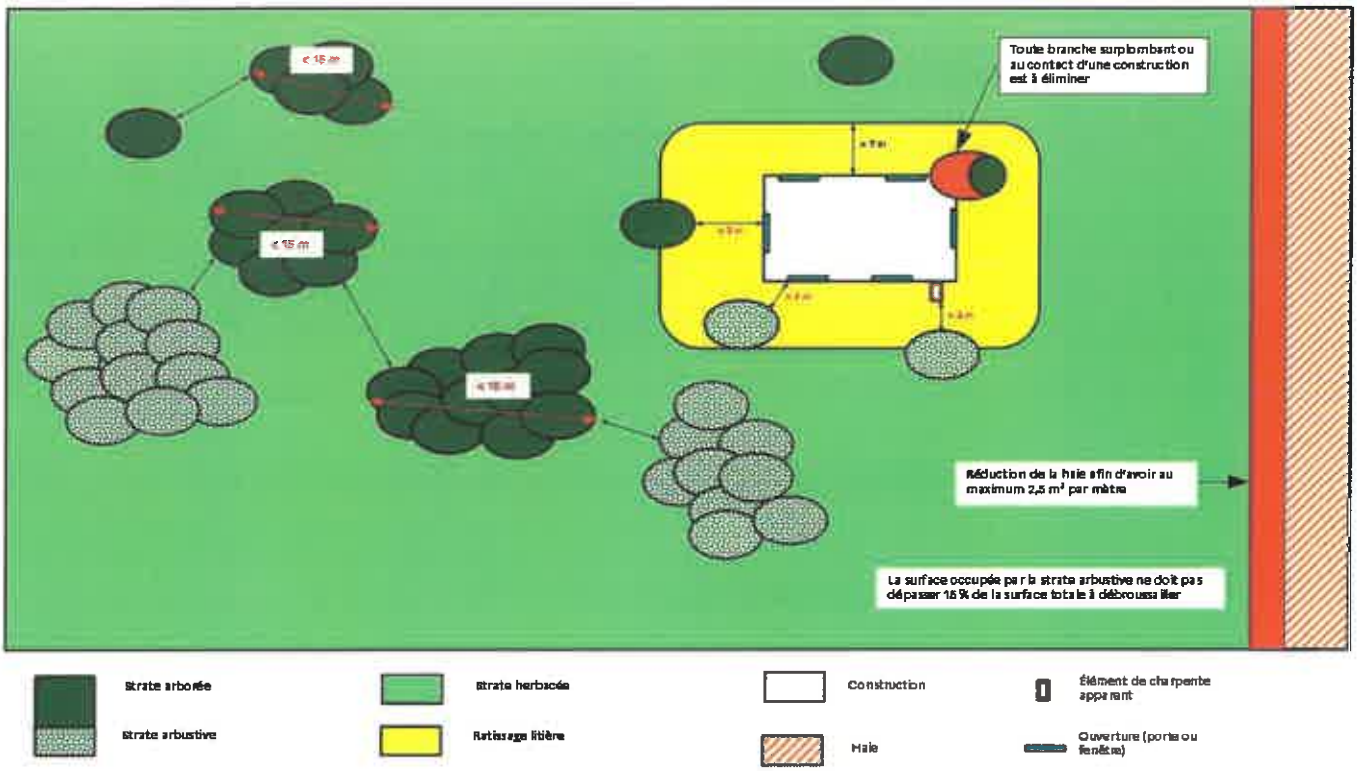

Annexe 2 : Schéma de principe pour la mise en œuvre du débroussaillement (suite)

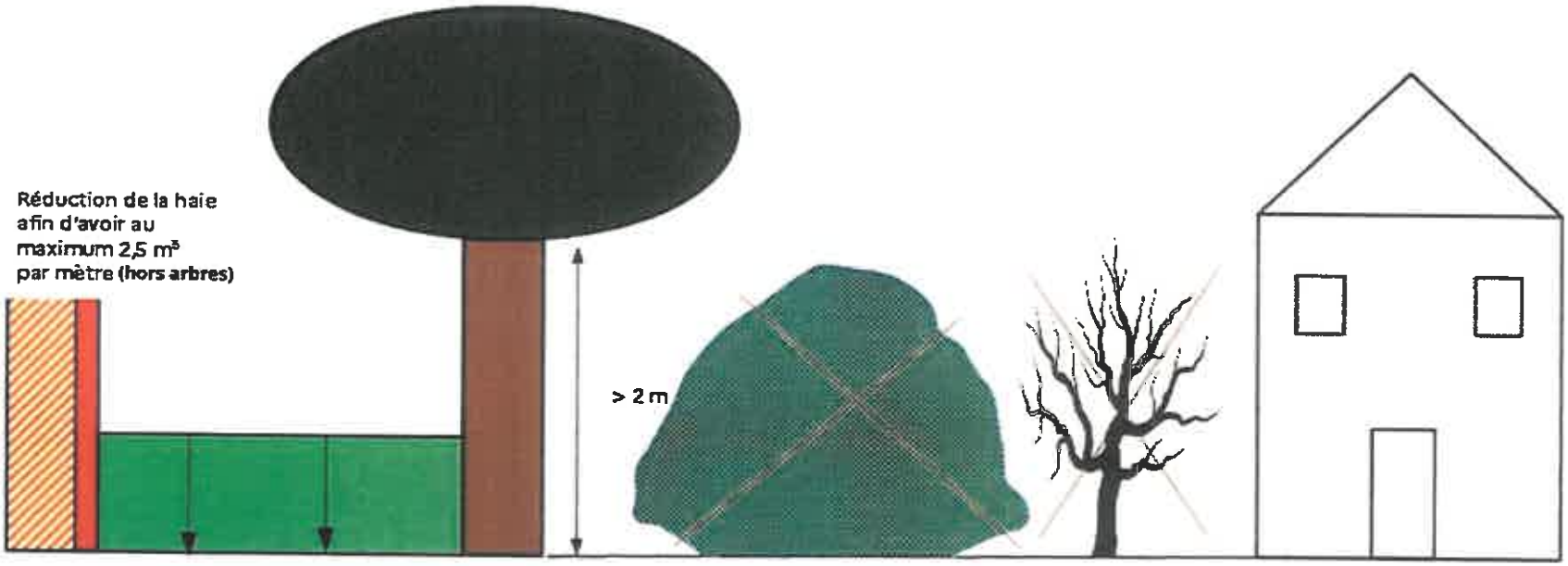

Annexe 3 : Carte des communes d'application du débroussaillement réglementaire

5.3 Carte 3 : Sensibilité des communes au regard de l'aléa feux de forêt (pourcentage par commune des classes d'aléa fort à très fort)

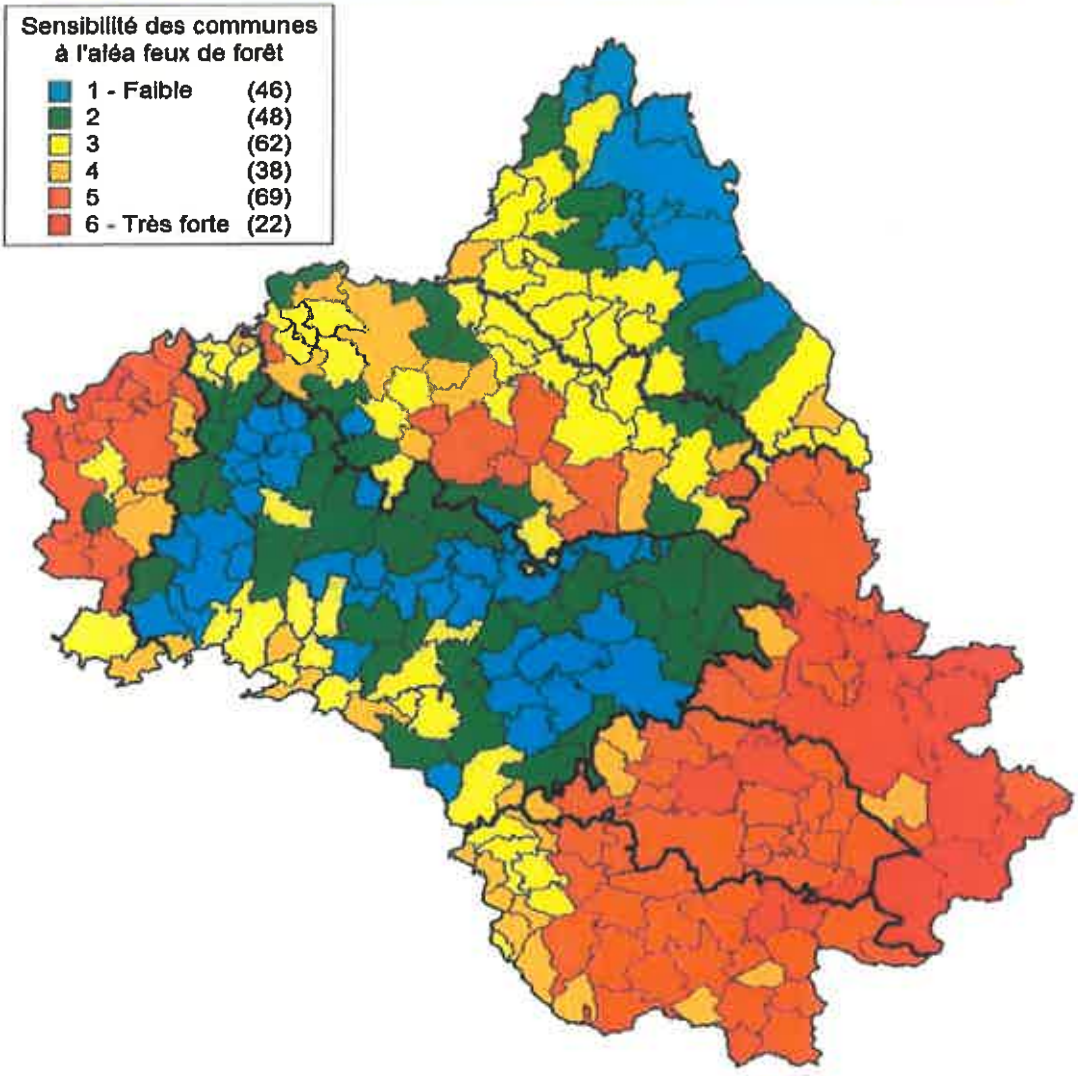

Annexe 4 : Liste des communes d'application du débroussaillement réglementaire

CODE_INSEE	NOM
12001	AGEN-D'AVEYRON
12002	AGUESSAC
12007	AMBEYRAC
12009	ARNAC-SUR-DOURDOU
12018	BALAGUIER-D'OLT
12022	LA BASTIDE-PRADINES
12025	BELMONT-SUR-RANCE
12028	BOISSE-PENCHOT
12037	BROQUIES
12039	BRUSQUE
12042	CALMELS-ET-LE-VIALA
12044	CAMARES
12047	CAMPAGNAC
12052	CAPDENAC-GARE
12053	LA CAPELLE-BALAGUIER
12062	CASTELNAU-PEGAYROLS
12067	LE CLAPIER
12069	COMBRET
12070	COMPEYRE
12072	COMPREGNAC
12077	CORNUS
12078	LES COSTES-GOZON
12082	LA COUVERTOIRADE
12084	CREISSELS
12086	LA CRESSE
12104	FOISSAC
12109	GISSAC
12115	L'HOSPITALET-DU-LARZAC
12122	LAPANOUSE-DE-CERNON
12138	MARCILLAC-VALLON
12139	MARNHAGUES-ET-LATOUR
12140	MARTIEL
12143	MELAGUES
12145	MILLAU
12147	MONTAGNOL
12150	MONTEILS
12153	MONTJAUX
12154	MONTLAUR
12155	FONDAMENTE
12157	MONTROZIER
12158	MONTSALES
12160	MOSTUEJOULS
12163	MURASSON
12168	NANT
12170	NAUSSAC
12175	OLS-ET-RINHODES
12178	PAULHE
12180	PEYRELEAU
12192	MOUNES-PROHENCOUX
12195	REBOURGUIL
12200	RIVIERE-SUR-TARN
12201	RODELLE
12203	ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12204	LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE
12205	LA ROUQUETTE
12208	SAINT-AFFRIQUE
12211	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
12212	SAINT-BEAULIZE
12213	SAINT-BEAUZELY
12220	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12222	SAINT-FELIX-DE-SORGUES
12225	SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
12228	SAINT-IZAIRE
12229	SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12231	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12232	SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12233	SAINT-JUERY
12243	SAINT-ROME-DE-CERNON
12244	SAINT-ROME-DE-TARN
12247	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12251	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12254	SALLES-LA-SOURCE
12256	SALVAGNAC-CAJARC
12257	CAUSSE-ET-DIEGE
12260	SAUCLIERES
12261	SAUJAC
12264	SEBAZAC-CONCOURES
12270	SEVERAC-D'AVEYRON
12274	SYLVANES
12275	TAURIAC-DE-CAMARES
12282	TOURNEMIRE
12286	VABRES-L'ABBAYE
12287	VAILHOURLES
12291	VERRIERES
12292	VERSOLS-ET-LAPEYRE
12293	VEYREAU
12295	VIALA-DU-PAS-DE-JAUX
12296	VIALA-DU-TARN
12301	VILLENEUVE
12303	VIMENET
12305	VIVIEZ

Annexe 5 : Zone d'application du débroussaillement réglementaire

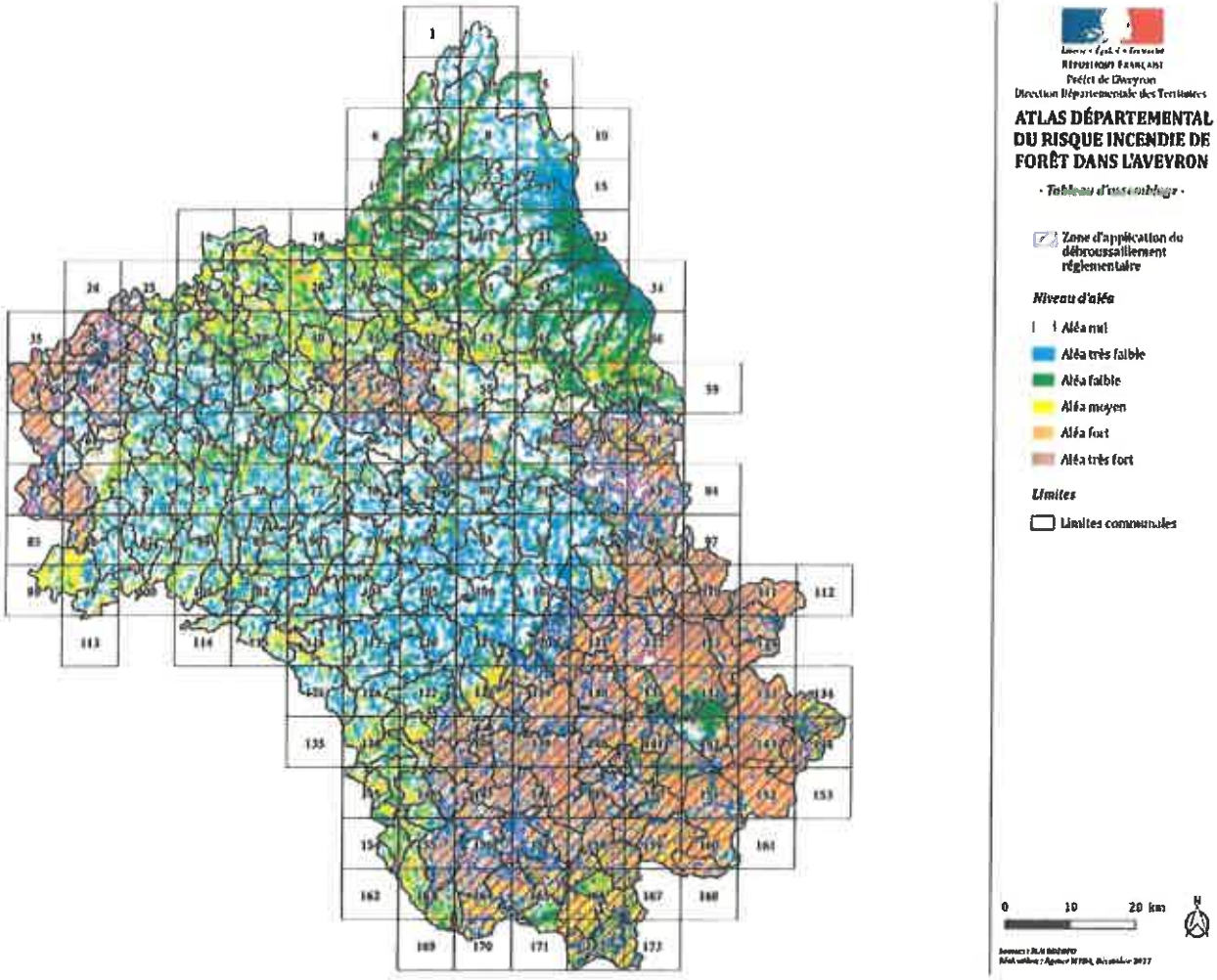

Annexe 6 : Superposition d'obligations

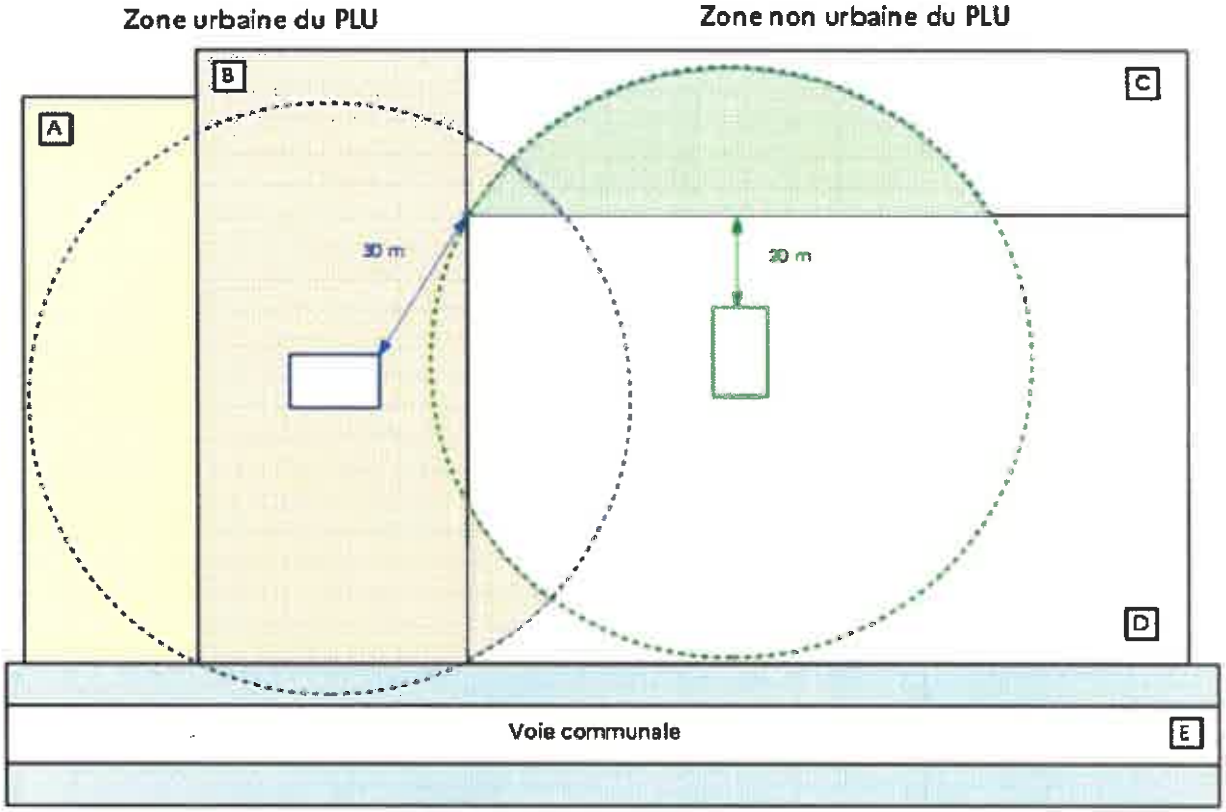

A débroussaille chez lui (zone urbaine) même si sa parcelle n'est pas construite

B débroussaille chez lui (zone urbaine), chez C et D (zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction

D débroussaille chez lui (zone non urbaine) jusqu'à 50 m de sa construction, chez C y compris dans la zone de superposition B/D (sa construction est la plus proche de la limite de C)

La commune (E) débroussaille le long de la voie